Informations de base

2016/0383(NLE) NLE - Procédures non législatives	Procédure terminée
Accord UE/Chili: commerce des produits biologiques **Subject** 6.20.03 Accords et relations commerciales et économiques bilatérales **Zone géographique** Chili	

Acteurs principaux

Parlement européen

Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
INTA Commerce international	RODRÍGUEZ-PIÑERO Inma (S&D)	23/01/2017
	Rapporteur(e) fictif/fictive MATO Gabriel (PPE) MCCLARKIN Emma (ECR) CHARANZOVÁ Dita (ALDE) FORENZA Eleonora (GUE/NGL) HAUTALA Heidi (Verts/ALE) BORRELLI David (EFDD)	

Commission pour avis	Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
AFET Affaires étrangères	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	
AGRI Agriculture et développement rural	AGUILERA Clara (S&D)	08/03/2017

Conseil de l'Union européenne

Evénements clés

Date	Evénement	Référence	Résumé

05/12/2016	Document préparatoire	COM(2016)0771	
15/02/2017	Publication de la proposition législative	05530/2017	Résumé
15/05/2017	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
11/07/2017	Vote en commission		
14/07/2017	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture/lecture unique	A8-0257/2017	Résumé
13/09/2017	Débat en plénière		
14/09/2017	Décision du Parlement	T8-0352/2017	Résumé
14/09/2017	Résultat du vote au parlement		
09/10/2017	Adoption de l'acte par le Conseil suite à la consultation du Parlement		
09/10/2017	Fin de la procédure au Parlement		
14/12/2017	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques

Référence de la procédure	2016/0383(NLE)
Type de procédure	NLE - Procédures non législatives
Sous-type de procédure	Approbation du Parlement
Base juridique	Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne TFEU 207-p4 Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne TFEU 218-p7 Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne TFEU 218-p6a
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	INTA/8/08725

Portail de documentation

Parlement Européen

Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Projet de rapport de la commission		PE604.625	09/06/2017	
Avis de la commission	AGRI	PE602.946	20/06/2017	
Amendements déposés en commission		PE606.285	23/06/2017	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A8-0257/2017	14/07/2017	Résumé
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T8-0352/2017	14/09/2017	Résumé

Conseil de l'Union

Type de document	Référence	Date	Résumé
Document de base législatif	05530/2017	15/02/2017	Résumé
Document annexé à la procédure	05551/2017	15/02/2017	

Commission Européenne

Type de document	Référence	Date	Résumé
Document préparatoire	COM(2016)0771	05/12/2016	Résumé

Informations complémentaires		
Source	**Document**	**Date**
Commission européenne	EUR-Lex	

Acte final	
Décision 2017/2307 JO L 331 14.12.2017, p. 0001	Résumé

Accord UE/Chili: commerce des produits biologiques

2016/0383(NLE) - 09/10/2017 - Acte final

OBJECTIF : conclure un accord entre l'Union Européenne et la République du Chili sur le commerce des produits biologiques.

ACTE NON LÉGISLATIF: Décision du Conseil (UE) 2017/2307 sur la conclusion d'un accord entre l'Union Européenne et la République du Chili sur le commerce des produits biologiques.

CONTENU : avec cette décision, l'Accord entre l'Union Européenne et le Chili sur le commerce des produits biologiques est désormais approuvé au nom de l'Union.

En plus d'améliorer le commerce des produits biologiques, l'Accord envisage les actions suivantes :

- une expansion du secteur biologique au sein de l'UE et au Chili;
- l'atteinte d'un niveau élevé de respect des principes de production biologique, de garantie des systèmes de contrôle et d'intégrité des produits biologiques;
- une protection améliorée des labels biologiques respectifs de l'Union et du Chili;
- une meilleure coopération en matière de réglementation sur des questions liées à la production biologique.

Accord d'équivalence: l'Union et le Chili reconnaissent l'équivalence de leurs règles respectives sur la production biologique et les systèmes de contrôle concernant la production biologique.

Comité mixte : le comité mixte des produits biologiques, créé en vertu de l'accord, traite certains aspects de la mise en œuvre de l'accord. Le comité mixte pourra, en particulier, décider de modifier les listes de produits figurant aux annexes I et II de l'accord. La Commission représentera l'Union au sein du comité mixte.

La Commission pourra approuver les modifications apportées aux listes de produits figurant aux annexes I et II de l'accord, à condition d'en informer les représentants des États membres. Elle pourra également suspendre unilatéralement la reconnaissance de cette équivalence, à condition d' informer au préalable les représentants des États membres.

Lorsqu'un nombre de représentants des États membres correspondant à une minorité de blocage s'oppose à la position présentée par la Commission, cette dernière ne pourra ni approuver les modifications apportées aux listes de produits figurant aux annexes I et II ni suspendre la reconnaissance de l'équivalence. En pareil cas, la Commission devra présenter une proposition de décision du Conseil, sur la base de l'article 218, paragraphe 9, du traité.

L'accord prévoit également un système de **coopération d'échange d'informations et de règlement des litiges** dans le commerce de produits biologiques.

ENTRÉE EN VIGUEUR: 01.01.2018.

Accord UE/Chili: commerce des produits biologiques

2016/0383(NLE) - 15/02/2017 - Document de base législatif

OBJECTIF : conclure un accord entre l'Union européenne et le Chili sur le commerce des produits biologiques.

ACTE PROPOSÉ : décision du Conseil.

RÔLE DU PARLEMENT EUROPÉEN : le Conseil ne peut adopter l'acte que si le Parlement européen a approuvé celui-ci.

CONTEXTE : conformément à une décision du Conseil, l'accord entre l'Union européenne et le Chili sur le commerce des produits biologiques a été signé sous réserve de sa conclusion à une date ultérieure.

L'accord vise, entre autre, à **favoriser le commerce des produits biologiques**, en contribuant au développement et à l'expansion du secteur biologique au sein de l'Union et du Chili, et à atteindre un niveau élevé de respect des principes de production biologique.

Il y a maintenant lieu d'approuver l'accord au nom de l'Union européenne.

CONTENU : avec la présente proposition de décision, le Conseil est appelé à approuver, au nom de l'UE, l'accord entre l'Union européenne et le Chili sur le commerce des produits biologiques.

Outre la valorisation du commerce des produits bio, l'accord envisage les actions suivantes :

- expansion du secteur biologique au sein de l'Union et au Chili ;
- renforcer le respect des principes de production biologique, de garantie des systèmes de contrôle et d'intégrité des produits biologiques ;
- amélioration de la protection des labels biologiques respectifs de l'Union et du Chili ;
- renforcement de la coopération entre les parties en matière de réglementation sur les questions relatives à la production biologique.

Accord d'équivalence : l'Union et le Chili sont appelés à reconnaître l'équivalence de leurs règles en matière de production biologique et de leurs systèmes de contrôle en ce qui concerne les produits biologiques. En conséquence, l'accord prévoit que les produits énumérés dans les annexes soient mutuellement reconnus comme équivalents à la production de l'une ou de l'autre partie, conformément à la législation de l'une ou de l'autre partie.

Comité mixte : un comité mixte des produits biologiques institué par l'accord, traitera certains aspects de la mise en œuvre de cet accord. Il pourra, en particulier, décider de modifier la liste des produits figurant aux annexes (I et II) de l'accord. La Commission représentera l'Union au sein du comité mixte.

La Commission pourra notamment **approuver des modifications à la liste des produits** figurant à l'annexe I ou à l'annexe II, sous réserve de l'information préalable des représentants des États membres. Par ailleurs, elle pourra **suspendre unilatéralement la reconnaissance** de cette équivalence, sous réserve de l'information préalable des représentants des États membres.

Lorsqu'un nombre de représentants des États membres correspondant à une **minorité de blocage** s'oppose à la position présentée par la Commission, cette dernière ne devrait être autorisée ni à approuver les modifications apportées aux listes de produits figurant aux annexes I et II ni à suspendre la reconnaissance de l'équivalence. En pareil cas, la Commission devrait présenter une proposition de décision du Conseil, sur la base de l'article 218, par. 9, du traité.

Accord UE/Chili: commerce des produits biologiques

2016/0383(NLE) - 14/07/2017 - Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique

La commission du commerce international a adopté le rapport d'Inmaculada RODRÍGUEZ-PIÑERO FERNÁNDEZ (S&D, ES) sur le projet de décision du Conseil relative à la conclusion de l'accord l'Union européenne et la République du Chili sur le commerce des produits biologiques.

La commission compétente a recommandé que le Parlement européen **approuve** la conclusion de l'accord.

Pour rappel, l'accord susmentionné vise à «favoriser le commerce des produits biologiques, en contribuant au développement et à l'expansion du secteur biologique au sein de l'Union et de la République du Chili, et à atteindre un niveau élevé de respect des principes de production biologique, de garantie des systèmes de contrôle et d'intégrité des produits biologiques».

Par cet accord, le Chili reconnaîtra aux fins de l'équivalence tous les produits biologiques de l'Union inclus dans le champ d'application du règlement (CE) nº 834/2007 relatif à la production biologique et à l'étiquetage des produits biologiques.

Tout en soutenant les objectifs visés par la proposition de la Commission et le projet de décision du Conseil, la rapporteure de la commission INTA rappelle la nécessité **d'informer pleinement le Parlement pendant tout le cycle de vie des accords internationaux**, y compris pendant les phases de négociation et de mise en œuvre.

Dans ce contexte, elle déplore que les autres institutions ne lui aient pas communiqué d'informations en temps utile au cours des négociations de l'accord, et demande au Conseil et à la Commission de remédier à cette situation.

Accord UE/Chili: commerce des produits biologiques

2016/0383(NLE) - 05/12/2016

OBJECTIF : conclure un accord entre l'Union européenne et la République du Chili sur le commerce des produits biologiques.

ACTE PROPOSÉ : décision du Conseil.

RÔLE DU PARLEMENT EUROPÉEN : le Conseil ne peut adopter l'acte que si le Parlement européen a approuvé celui-ci.

CONTEXTE : le Conseil de l'Union européenne a encouragé la Commission à améliorer les mécanismes existants afin de faciliter le commerce international des produits biologiques et d'exiger la réciprocité et la transparence dans tout accord commercial.

Le 16 juin 2014, le Conseil a autorisé la Commission à négocier des accords entre l'Union et les pays tiers sur le commerce des produits biologiques.

Sur la base des directives de négociation définies par le Conseil, la Commission a négocié avec le Chili un accord de reconnaissance mutuelle de l' équivalence de leurs règles respectives en matière de production biologique et de leurs systèmes de contrôle en ce qui concerne certains produits.

CONTENU : la Commission propose que la Conseil adopte une décision relative à la conclusion de **l'accord entre l'Union européenne et le Chili sur le commerce des produits biologiques**.

Cet accord vise à **favoriser le commerce des produits biologiques**, en contribuant au développement et à l'expansion du secteur biologique au sein de l' Union et du Chili, pour atteindre un niveau élevé de respect des principes des règles de production biologique, de garantie des systèmes de contrôle et de l'intégrité des produits biologiques. La protection des **labels** biologiques respectifs devrait également être améliorée.

L'accord vise aussi à renforcer la coopération en matière de réglementation entre les parties sur les questions relatives à la production biologique.

Accord d'équivalence : dans l'accord, l'Union et le Chili reconnaissent l'équivalence de leurs règles en matière de production biologique et de leurs systèmes de contrôle en ce qui concerne les produits biologiques. Cet accord permettra ainsi de **mettre directement sur le marché** chilien des produits fabriqués et contrôlés conformément aux règles de l'Union et vice versa. Il prévoit également un **système de coopération, d'échange d'informations et de règlement des litiges** dans le cadre du commerce des produits biologiques.

Le Chili pourra reconnaître aux fins de l'équivalence tous les produits biologiques de l'Union inclus dans le champ d'application du règlement (CE) nº 834/2007, à savoir:

- les produits végétaux non transformés,
- les animaux vivants ou les produits d'origine animale non transformés (y compris le miel),
- les produits de l'aquaculture et les algues marines,
- les produits agricoles transformés destinés à l'alimentation humaine (dont le vin),
- les produits agricoles transformés destinés à l'alimentation des animaux,
- le matériel de reproduction végétative et les semences utilisés à des fins de culture.

Par ailleurs, l'Union européenne reconnaîtra l'équivalence des produits suivants en provenance du Chili:

- les produits végétaux non transformés,
- le miel,
- les produits agricoles transformés destinés à l'alimentation humaine (dont le vin),
- le matériel de reproduction végétative et les semences utilisés à des fins de culture.

L'accord prévoit en outre que:

- **les règles de production chiliennes pour les produits d'origine animale autres que ceux de l'apiculture et les aliments pour animaux** pourront uniquement être reconnues comme équivalentes à un stade ultérieur, lorsque le Chili aura élaboré sa législation pour ces produits;
- le Chili reconnaîtra **les produits de l'aquaculture biologique** et les algues marines biologiques de l'Union ;
- **les produits agricoles transformés destinés à l'alimentation humaine** qui ont été transformés au Chili devront utiliser des ingrédients chiliens obtenus selon la méthode de production biologique ou des ingrédients importés au Chili, en provenance de l'Union ou d'un pays tiers bénéficiant de la reconnaissance de l'équivalence par l'Union.

Mise en œuvre de l'accord : le **comité mixte** des produits biologiques institué par l'accord, traitera certains aspects de la mise en œuvre dudit accord. Il pourra, en particulier, décider de modifier la liste des produits figurant à l'annexe I ou à l'annexe II de l'accord. La Commission représentera l'Union au sein du comité mixte.

La Commission pourra **approuver des modifications à la liste des produits** figurant à l'annexe I ou à l'annexe II, sous réserve de l'information préalable des représentants des États membres. Par ailleurs, elle pourra **suspendre unilatéralement la reconnaissance** de cette équivalence, sous réserve de l'information préalable des représentants des États membres afin de permettre une réaction en temps utile si les conditions de l'équivalence ne sont plus réunies.

Dans le cas où un nombre de représentants des États membres correspondant à une **minorité de blocage** s'opposerait à la position présentée par la Commission, cette dernière ne devrait être autorisée ni à approuver les modifications à la liste des produits figurant à l'annexe I ou à l'annexe II ni à suspendre la reconnaissance de l'équivalence. En pareil cas, la Commission devrait présenter une proposition de décision du Conseil, sur la base de l'article 218, paragraphe 9, du traité.

Accord UE/Chili: commerce des produits biologiques

2016/0383(NLE) - 14/09/2017 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

Le Parlement européen a adopté par 556 voix pour, 73 contre et 4 abstentions, une résolution législative sur le projet de décision du Conseil relative à la conclusion de l'accord l'Union européenne et la République du Chili sur le commerce des produits biologiques.

Suivant la recommandation de sa commission du commerce international et l'avis de la commission de l'agriculture et du développement rural, le Parlement européen a **approuvé** la conclusion de l'accord.

L'accord vise à favoriser le commerce des produits biologiques, en contribuant au développement et à l'expansion du secteur biologique au sein de l'Union et du Chili, et à atteindre un niveau élevé de respect des principes de production biologique, de garantie des systèmes de contrôle et d'intégrité des produits biologiques.

Aux termes de l'accord, l'Union et le Chili reconnaissent l'équivalence de leurs règles en matière de production biologique et de leurs systèmes de contrôle en ce qui concerne les produits biologiques.